

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°15

Règlement intérieur des services communaux - Modifications :

Monsieur le Maire propose d'amender le règlement intérieur adopté initialement par délibération n° 429/38/19 du 21 décembre 2017 et dernièrement modifié par la délibération n° 429/39/22 du 19 décembre 2024.

- Création d'un article 47 - TÉLÉTRAVAIL :

« Cet article a pour objet de définir les modalités d'organisation du télétravail pour les agents de la collectivité, dans le respect du cadre juridique en vigueur (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique).

Article 47.1 - Champ d'application

Le télétravail peut être accordé, à condition que les fonctions exercées soient compatibles avec une exécution à distance :

- *Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,*
- *Aux agents contractuels de droit public,*

Les fonctions nécessitant une présence physique ou une intervention directe sur le terrain sont exclues (ex. : accueil physique, entretien, sécurité, restauration scolaire...).

Article 47.2 - Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle des missions qui pourraient être exercées dans les locaux de la collectivité sont effectuées, de façon volontaire, en dehors de ces locaux, à l'aide des technologies de l'information et de la communication.

Article 47.3 - Nature et fréquence du télétravail

Deux formes de télétravail sont reconnues :

- *Télétravail régulier : fixé dans un planning hebdomadaire ou mensuel, sur un maximum de 3 jours par semaine (hors cas particuliers).*
- *Télétravail ponctuel : accordé de manière exceptionnelle, à la demande de l'agent ou pour raisons de service.*

Article 47.4 - Lieux autorisés

Le télétravail peut être exercé :

- *Au domicile principal ou secondaire de l'agent,*
- *Dans un tiers-lieu conventionné (ex. : espace de coworking),*
- *Hors de tout lieu public non sécurisé.*

L'agent doit garantir la confidentialité et la sécurité de ses conditions de travail à distance.

Article 47.5 - Demande, autorisation et renouvellement

L'agent souhaitant télétravailler adresse une demande écrite à son supérieur hiérarchique, en précisant :

- *Le rythme souhaité,*
- *Le(s) lieu(x) de télétravail,*
- *L'aménagement du poste à distance.*

L'autorisation est délivrée par l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an, renouvelable sur nouvelle demande. Un refus doit être motivé et communiqué par écrit à l'agent.

Article 47.6 - Organisation du temps de travail

L'agent en télétravail est soumis aux mêmes obligations que sur site :

- *Respect du temps de travail réglementaire,*
- *Disponibilité pendant les plages fixes : (ex. : 8h30-12h et 13h30-17h30),*
- *Déclaration des heures travaillées selon les procédures internes.*

Des contrôles peuvent être effectués pour garantir l'effectivité du service rendu.

Article 47.7 - Arrêt maladie

L'arrêt maladie suppose, par définition, une inaptitude à travailler, et cela inclut le travail à distance.

L'agent peut reprendre à temps partiel thérapeutique, ou avec un aménagement, sur avis du médecin traitant et du médecin de prévention (ou du médecin agréé). Dans ce cadre, le télétravail peut être utilisé comme mesure d'adaptation du poste, mais après fin de l'arrêt ou dans un cadre médicalisé.

Article 47.8 - Matériel et support technique

La collectivité doit mettre à disposition :

- *Un ordinateur portable,*

- Des outils collaboratifs (VPN, logiciels métiers, messagerie),
- Un téléphone.

L'agent est responsable du matériel confié, dans le respect de la charte informatique.

Article 47.9 - Santé, sécurité et ergonomie

Le lieu de télétravail doit garantir des conditions de travail sûres, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent atteste sur l'honneur de la conformité du lieu.

Le médecin du travail et l'agent chargé de la prévention peuvent être sollicités pour un avis.

Article 47.10 - Assurance et responsabilité

L'agent doit informer son assureur de l'utilisation professionnelle de son domicile.

La collectivité conserve la responsabilité en matière d'accidents de service ou de trajet, dans les mêmes conditions qu'en présentiel.

Article 47.11 - Allocation forfaitaire

Conformément au décret n°2021-1123 du 26 août 2021, une indemnité forfaitaire de télétravail peut être versée à l'agent télétravaillant régulièrement, sur présentation de l'attestation de jours télétravaillés.

Le montant de ce forfait s'élève à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an.

Article 47.12 - Droit à la déconnexion

L'agent en télétravail bénéficie du droit à la déconnexion.

Il n'est pas tenu de répondre aux sollicitations en dehors de ses horaires de travail définis.

Article 47.13 - Suspension, modification ou fin du télétravail

Le télétravail peut être suspendu ou modifié :

- *À la demande de l'agent (avec un délai de prévenance de 1 mois),*
- *Par nécessité de service, avec un préavis raisonnable sauf urgence,*
- *En cas de non-respect des obligations.*

Article 47.14 - Suivi et évaluation

Le supérieur hiérarchique assure un suivi régulier de l'activité de l'agent.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents. »

- Crédit d'un article 48 - UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE :

« La collectivité reconnaît que les technologies d'intelligence artificielle (IA) offrent des opportunités pour améliorer ses services, ses performances et son efficacité. Toutefois, leur usage soulève des enjeux éthiques, de respect des droits fondamentaux, de sécurité, de protection des données et de responsabilité.

Le présent article a pour objet de définir les principes, les modalités et les limites de l'utilisation des IA par les agents de la collectivité, ainsi que les responsabilités associées.

Article 48.1 - Champ d'application

Le règlement s'applique à tous les agents de la collectivité, aux prestataires externes travaillant pour la collectivité, et couvre tous les usages d'IA (administration, services techniques, communication, etc.).

Article 48.2 - Définition de l'Intelligence Artificielle

L'intelligence artificielle (IA) désigne des outils ou logiciels capables de réaliser automatiquement des tâches qui nécessitent habituellement une intelligence humaine, comme :

- *Comprendre ou produire du texte,*
- *Analyser des images ou des sons,*
- *Faire des recommandations ou des prédictions,*
- *Aider à prendre des décisions,*

Ces outils peuvent apprendre à partir de données ou s'adapter avec le temps.

Article 48.3 - Modalités d'utilisation

1. Inventaire des outils IA : chaque service doit déclarer les outils IA qu'il utilise ou envisage. Au service informatique.

2. Évaluation du risque par le service informatique : pour chaque usage, déterminer s'il s'agit d'un usage "normal", "information/transparence", ou "haut risque", afin de définir les mesures protectrices nécessaires.

3. Accord préalable : tout usage doit obtenir l'autorisation formelle du service informatique et du DGS, après évaluation des impacts.

4. Documentation et justification de l'usage : pour certains usages, les agents doivent documenter l'usage, la source des données, les limites et les biais potentiels de l'outil.

5. Respect de la propriété intellectuelle : s'assurer que les contenus générés ou utilisés par l'IA respectent les droits d'auteur, licences, sources.

Article 48.4 - Protection des données

• Appliquer les principes du RGPD : licéité, transparence, limitation, exactitude, conservation limitée, intégrité et confidentialité.

- *Utiliser des outils d'IA qui respectent les normes éthiques et légales,*
- *Valider les recommandations et analyses fournies par l'IA avec des sources fiables,*
- *Suivre les formations proposées par le service informatique sur l'utilisation de l'IA. »*

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à ces évolutions lors de sa séance du 19 novembre 2025.